

Directives et formulaires à remplir selon les différentes demandes pouvant être faites dans le cadre de l'application du décret sur la clause du besoin des équipements médico-techniques lourds

Remarque: Ces directives concernent, en principe, la première étape du processus de traitement des demandes intitulées "réceptionner et contrôler le dossier". Ces directives sont adoptées par la Commission cantonale d'évaluation qui a pour mission principale de préavisier les demandes transmises au SSP. Cette Commission est régie par le "Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission" qu'elle-même a adopté.

X = Directives appliquées avec, cas échéant, la désignation du formulaire à remplir par le demandeur/requérant

Nature de la demande	Directives concernées						
	Directives sur le processus de traitement des demandes et de mise en service des nouveaux équipements	Directive de soumission d'équipement au décret	Directive sur l'établissement d'un dossier de demande	Directive sur les émoluments	Directive sur l'annonce de remplacement d'équipement	Directive sur la tenue, la mise à jour et la publication du registre des équipements autorisés	Directive sur la détermination des équipements médico-techniques qui sont soumis ou non à régulation
Demande d'autorisation d'équipement lourd	X	X	X Formulaire 3 "Demande d'autorisation d'équipement lourd"	X Calcul de l'émolument		X	X Si pas soumis à régulation, le SSP informe le demandeur.
Annonce de remplacement d'un équipement existant préalablement recensé					X Formulaire 4 "Annonce de remplacement d'un équipement existant préalablement recensé"	X	
Annonce de mise à jour d'un équipement existant préalablement recensé						X Formulaire 2 "Annonce de mise à jour d'un équipement existant préalablement recensé"	
Annonce de nouvel équipement non soumis à régulation	X	X Formulaire 5 "Annonce d'un nouvel équipement dont aucune des prestations fournies ne sera à charge de l'assurance obligatoire des soins"					X Si soumis à régulation, le SSP informe le demandeur.
Autres demandes concernant l'application du décret	X	(X) Appliquée si la demande concerne un équipement soumis à régulation	(X) Appliquée si la demande concerne un équipement soumis à régulation	(X) Si soumis à régulation, calcul de l'émolument		(X) Si soumis à régulation, mise à jour et publication du registre	(X) Si soumis à régulation, le SSP informe le demandeur.